

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BWT FRANCE

103 rue Charles Michels
93200 Saint-Denis

Références : 2026-249
Code AIOT : 0003301595

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2026 dans l'établissement BWT FRANCE implanté 3 Impasse Stade du Réveil 21120 Is-sur-Tille. L'inspection a été annoncée le 25/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BWT FRANCE
- 3 Impasse Stade du Réveil 21120 Is-sur-Tille
- Code AIOT : 0003301595

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site fabrique des produits à base de polymères par rotomoulage. Son activité a été déclarée en 2012 pour la rubrique 2661-1 de la nomenclature des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 10/04/2025, article L512-8 et R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Règles d'implantation	Arrêté Préfectoral du 10/02/2020, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article annexe I § 4.2.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article annexe I § 2.5.	Sans objet
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article annexe I § 2.10.	Sans objet
5	Registre entrée-sortie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article annexe I § 3.5.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour but de vérifier les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales et certaines prescriptions réglementaires relatives à la lutte contre l'incendie. Quelques justificatifs sont attendus, notamment pour clarifier les dispositions constructives mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 10 février 2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2025, article L512-8 et R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée :

L. 512-8 du code de l'environnement

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

R. 511-9 du code de l'environnement

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dossier de déclaration : rubrique 2661-1

Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :

1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant

c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (Déclaration)

Constats :

L'exploitant indique que son activité relève toujours de la rubrique 2661-1 avec une capacité inférieure à 10 tonnes/j.

Il indique qu'il relève également de la rubrique 2662 "stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³", cette rubrique est à déclaration.

Non-conformité :

L'exploitant n'a pas réalisé la déclaration correspondante au jour de l'inspection. Il indique entreposer entre 160 m³ et 240 m³ de polymères.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant effectuera la déclaration au titre de la rubrique 2662 et vérifiera le respect des prescriptions applicables à cette rubrique.

La déclaration se fait en ligne via le site "<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>"

L'inspection rappelle que le numéro AIOT qui sera demandé lors de la déclaration est le : 0003301595

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2020, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : "L'arrêté ministériel de prescription générales du 14 janvier 2000 applicable à BWT est modifié comme suit : • L'article 2.1 de l'annexe I est complété par "Le bâtiment en son coin nord-est est implanté à minimum 7,56 m des limites de propriété avec le stade du Réveil, le mur d'enceinte du bâtiment, face au stade, est REI 120 sur la cellule 1 conformément au dossier déposé par l'exploitant."
Constats : La distance entre le coin Nord-est du bâtiment et la limite de propriété est de 7.56 m. La limite de propriété avec le stade est matérialisée par un mur en parpaing haut d'environ 1m50. L'exploitant indique qu'à sa connaissance le mur du bâtiment est REI15 sur cette face. Après examen du dossier déposé en 2019 par l'exploitant et des études qu'il a fournies, et au vu des constats réalisés lors de cette inspection, l'exploitant doit : • soit justifier que les murs du bâtiment situés sur les faces Nord et EST, face au stade, sont REI 120 ; • soit demander l'ajustement des mesures compensatoires fixées dans l'arrêté préfectoral de 2020 sur la base d'une modélisation tenant compte des caractéristiques des parois actuelles et des stockages maximum de matières/machines combustibles susceptibles d'être présentes dans le bâtiment (quantités maxi + caractéristiques + emplacements) et en indiquant les aménagements proposés à la dérogation de distance (aménagement organisationnel en cas d'incendie, alarmes...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article annexe I § 2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
Constats : La voie-engin est d'au moins 4 mètres de largeur autour du bâtiment. Le bâtiment est accessible

de tous les côtés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article annexe I § 2.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du . plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou placés en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égal à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Le site dispose d'un armoire de produit dangereux qui dispose de rétention pour chaque tablette. Cette armoire entrepose de très petites quantités, rangées par type ou famille de produit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre entrée-sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article annexe I § 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Registre entrée-sortie

Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des service d'incendie et de secours.
Constats : L'état des stocks a été présenté : il s'agit des produits entreposés dans l'armoire de stockage dédiée au stockage de matières dangereuses. Le plan du site et risques associés ref AQ300SQ présente les aménagements du site dans sa version actuelle et l'armoire de stockage des produits dangereux
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article annexe I § 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un système interne d'alerte incendie ; - de robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction

de ses dimensions et sont situés à proximité des issues, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Le site dispose :

- d'un poteau incendie devant le site ;
- une bâche extérieure d'un volume de 180 m3 ;
- de 43 extincteurs répartis sur site ;
- de téléphones professionnels.

Le plan du bâtiment est disponible à l'entrée.

Le site est sous détection incendie (intérieur du bâtiment) et dispose d'une caméra thermique orientée vers les stockages extérieurs avec report d'alarmes sur téléphone.

Les extincteurs et les détecteurs ont été vérifiés en 2025 (27/03/25 et 04/04/2025).

Le site ne dispose pas de robinets d'incendie armés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'équippa en robinets incendie armés de manière à disposer pour son personnel de moyens d'intervention sur les départs de feu de polymères qui assurent un débit important et le respect des distances de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois